

**Arrêté n°20/CT/2024 du 08/02/2024 portant réduction de circulation sur une seule voie avec alternat sur la RT 130 dans la commune de Tumaraa**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985, modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU** la permission de voirie n°204/24/MGT/DEQ/ISLV du 15 janvier 2024 relative à une demande d'autorisation de permission de voirie dans les dépendances du domaine public du pays, dans la commune de Tumaraa ;
- VU** le courrier n°TECH-24-00025 de Polynésienne des eaux en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985, modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant les travaux de renouvellement du réseau hydraulique dans la commune associée de Fetuna entre les pk 42,5 et 45,3 dans la commune associée de Fetuna auxquels doit procéder la Polynésienne des Eaux, titulaire du marché public de travaux n°2023.02, de 7 à 18 heures du lundi samedi durant toute la période du chantier, conformément au contenu du courrier n°TECH-24-00025 de Polynésienne des eaux en date du 24 janvier 2024 et enregistré le 7 février 2024 au secrétariat de la mairie de Tevaitoa sous le numéro 510 ;

Considérant que lesdits travaux bénéficient de la permission de voirie n°204/24/MGT/DEQ/ISLV du 15 janvier 2024 délivrée par le ministre des grands travaux et de l'équipement ;

Considérant qu'au regard de ces travaux, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux ou par signaux manuels ;

ARRETE

Article 1 : Du 12 février 2024 au 31 juillet 2024, la circulation sur la RT 130 dans la commune de Tumaraa est réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux ou par signaux manuels, pour permettre le déroulement des travaux de renouvellement du réseau hydraulique.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 s'appliquent de 7 à 18 heures du lundi au samedi sur le tronçon suivant :

- Du pk 42,5 au pk 45,3 dans la commune associée de Fetuna

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : La limitation de vitesse sur l'emprise des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres est abaissée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : La mise en place et la maintenance de la signalisation conforme à la réglementation édictée par la Polynésie française sont à la charge et sous la responsabilité de Polynésienne des ERAux.

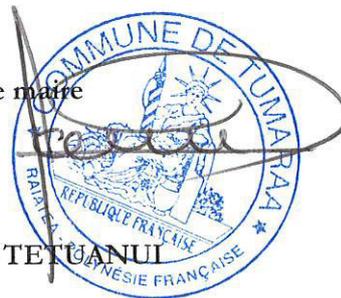
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Polynésienne des EAux, au commandant de la brigade de gendarmerie de Raiatea et à la police municipale de Tumaraa.

Le maire

M. Cyril TEJUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.tumaraa.pf le

- 8 FEV. 2024

Est exécutoire de plein droit le - 8 FEV. 2024